

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 302



Édition  
de langue française

## Communications et informations

54<sup>e</sup> année  
13 octobre 2011

---

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 302/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6230 — Solvay/Rhodia) <sup>(1)</sup> .....	1
2011/C 302/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6313 — Ashland/International Specialty Products) <sup>(1)</sup> .....	1

---

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 302/03	Taux de change de l'euro .....	2
---------------	--------------------------------	---

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

**Comité européen du risque systémique**

2011/C 302/04	Décision du Comité européen du risque systémique du 21 septembre 2011 relative à la fourniture et à la collecte d'informations pour la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union (CERS/2011/6) .....	3
---------------	---	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Autorité de surveillance AELE**

2011/C 302/05	Recommandation de l'Autorité de surveillance AELE du 2 décembre 2009 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de l'acte visé à l'annexe XI, point 5cl, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques), tel qu'adapté par son protocole 1 .....	12
---------------	---	----

**Comité permanent des États de l'AELE**

2011/C 302/06	Médicaments — Liste des autorisations de mise sur le marché accordées par les États de l'AELE membres de l'EEE pour le second semestre de 2010 .....	22
---------------	--	----



## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6230 — Solvay/Rhodia)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 302/01)

Le 5 août 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6230.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6313 — Ashland/International Specialty Products)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 302/02)

Le 18 août 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6313.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

12 octobre 2011

(2011/C 302/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3766	AUD	dollar australien	1,3609
JPY	yen japonais	105,77	CAD	dollar canadien	1,3996
DKK	couronne danoise	7,4444	HKD	dollar de Hong Kong	10,7104
GBP	livre sterling	0,87535	NZD	dollar néo-zélandais	1,7373
SEK	couronne suédoise	9,1171	SGD	dollar de Singapour	1,7583
CHF	franc suisse	1,2367	KRW	won sud-coréen	1 603,63
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,7389
NOK	couronne norvégienne	7,7830	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,7534
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4780
CZK	couronne tchèque	24,779	IDR	rupiah indonésien	12 260,14
HUF	forint hongrois	292,03	MYR	ringgit malais	4,3038
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	59,782
LVL	lats letton	0,7054	RUB	rouble russe	42,8550
PLN	zloty polonais	4,2941	THB	baht thaïlandais	42,399
RON	leu roumain	4,3131	BRL	real brésilien	2,4462
TRY	lire turque	2,5188	MXN	peso mexicain	18,2463
			INR	roupie indienne	67,3980

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

# COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

## DÉCISION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 21 septembre 2011

relative à la fourniture et à la collecte d'informations pour la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union

(CERS/2011/6)

(2011/C 302/04)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 4, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 2, et son article 15,

vu le règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, point b), son article 5 et son article 6, paragraphe 4,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique<sup>(3)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1092/2010, le Comité européen du risque systémique (CERS) doit définir et/ou rassembler, puis analyser toutes les informations utiles et nécessaires à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union, dans le but de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière de l'Union résultant des évolutions du système financier, et compte tenu des évolutions macroéconomiques, de façon à éviter des périodes de difficultés financières généralisées.

(2) Aux termes de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1092/2010, les autorités européennes de surveillance (AES), le Système européen de banques centrales (SEBC), la Commission européenne, les autorités nationales de surveillance et les autorités statistiques nationales

doivent coopérer étroitement avec le CERS et lui fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, conformément à la législation de l'Union.

- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1092/2010, le CERS peut demander des informations aux AES, en principe sous une forme résumée ou agrégée, de telle manière que les établissements financiers individuels ne puissent pas être identifiés.
- (4) Le considérant 10 du règlement (UE) n° 1096/2010 indique qu'«il convient de confier à la BCE la tâche d'apporter un soutien statistique au CERS», conformément au considérant 9 du même règlement.
- (5) La présente décision ne porte pas atteinte au droit de la BCE d'utiliser, pour ses propres besoins, les informations qu'elle collecte en vertu du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne<sup>(4)</sup>.
- (6) Le contenu des informations agrégées nécessaires, à court terme, à l'activité du CERS a été défini en coopération avec la BCE et les AES à partir d'un rapport conjoint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

### Champ d'application

La présente décision décrit les informations agrégées dont le CERS a besoin pour accomplir ses missions et fixe les règles détaillées de fourniture et de collecte de ces informations.

*Article 2*

### Fourniture régulière d'informations agrégées

1. Les informations agrégées dont le CERS a besoin pour accomplir ses missions sont régulièrement fournies de la manière indiquée aux annexes I et II.

<sup>(1)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 162.

<sup>(3)</sup> JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

2. Les informations agrégées décrites à l'annexe I sont fournies par la BCE.

3. Les informations agrégées décrites à l'annexe II sont fournies par les AES concernées.

4. Le secrétariat du CERS:

a) fixe, si nécessaire, les spécifications techniques concernant les informations visées au paragraphe 1, après avoir consulté la BCE et/ou les AES selon le cas ; et

b) collecte les informations visées au paragraphe 1 et coopère à cette fin avec la BCE et les AES.

*Article 3*

**Fourniture ad hoc d'informations agrégées**

Les procédures suivies par le secrétariat du CERS pour le traitement des demandes ad hoc d'informations agrégées sont décrites à l'annexe III.

*Article 4*

**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 2011.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 septembre 2011.

*Le président du CERS*

Jean-Claude TRICHET

## ANNEXE I

**Fourniture régulière d'informations agrégées par la Banque centrale européenne**

La Banque centrale européenne (BCE) déclare, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, des ensembles de données, publiées et non publiées, dans le domaine des statistiques monétaires et financières, dont le contenu, la fréquence et les délais de déclaration sont régis par les actes juridiques visés ci-dessous ou établis par l'usage. Dans la mesure où des données concernant des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro sont mises à disposition de manière volontaire avec l'accord des banques centrales nationales concernées, la BCE déclare également ces données.

1. Les données de bilan des institutions financières monétaires (IFM), telles que définies dans le règlement BCE/2008/32 du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) <sup>(1)</sup>.
2. Les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, telles que définies dans le règlement BCE/2001/18 du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières <sup>(2)</sup>.
3. Les statistiques sur les fonds de placement, telles que définies dans le règlement BCE/2007/8 du 27 juillet 2007 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds de placement <sup>(3)</sup>.
4. Les statistiques sur la titrisation, telles que définies dans le règlement BCE/2008/30 du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation <sup>(4)</sup>.
5. Certaines statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux, telles que définies dans l'orientation BCE/2007/9 du 1<sup>er</sup> août 2007 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) <sup>(5)</sup>.
6. Des données bancaires consolidées approuvées par le conseil des gouverneurs et le conseil général de la BCE, comprenant des données agrégées relatives au bilan, au compte de résultat et à la solvabilité des groupes bancaires.

---

<sup>(1)</sup> JO L 15 du 20.1.2009, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 211 du 14.8.2007, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 15 du 20.1.2009, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 341 du 27.12.2007, p. 1.

## ANNEXE II

**Fourniture régulière d'informations agrégées par les autorités européennes de surveillance****RÈGLE GÉNÉRALE**

Les informations agrégées fournies par les autorités européennes de surveillance (AES) comprennent des données portant sur au moins trois personnes morales, dont aucune ne représente 85 % ou plus du marché concerné, que ce marché couvre un ou plusieurs États membres ou qu'il s'étende à toute l'Union. Cependant, si des mesures de dispersion sont fournies en plus des informations agrégées, ces dernières comprennent des données portant sur au moins cinq personnes morales lorsqu'il s'agit de données accessibles au public et des données portant sur au moins six personnes morales lorsqu'il est nécessaire de protéger des données confidentielles concernant les entreprises.

**A. Autorité bancaire européenne (ABE)**

L'ABE déclare les ensembles de données suivants pour un échantillon de grands groupes bancaires défini par le CERS et l'ABE.

**A1. Ensemble de données: données trimestrielles basées sur les états COREP et FINREP <sup>(1)</sup>**

Dans la mesure où les informations pertinentes ont été collectées en coopération avec les autorités nationales de surveillance, l'ABE transmet au CERS les données nécessaires à l'élaboration des indicateurs énumérés ci-dessous, qui sont également fournis par l'ABE, ainsi que les corrélations entre les indicateurs et les mesures de dispersion suivantes: minimum, premier quartile (quartile inférieur) et troisième quartile (quartile supérieur), médiane, moyenne, maximum. L'ABE devrait transmettre ces informations tous les trimestres, cinq jours ouvrables après avoir reçu les données des autorités nationales de surveillance, cette réception intervenant 90 jours après la date de référence. Le CERS et l'ABE conviennent de la date de la première transmission d'informations. Dans la mesure du possible, des données rétrospectives cohérentes couvrant les trimestres précédents (du cinquième au huitième) devraient également être présentées si elles sont disponibles.

Les indicateurs suivants doivent être fournis:

**a) indicateurs de solvabilité:**

ratio de fonds propres de base; ratio du total des fonds propres; ratio des fonds propres de base (excluant les instruments hybrides); exigences de fonds propres au titre du risque de crédit par rapport au total des exigences de fonds propres; exigences de fonds propres au titre de l'approche standard par rapport au total des exigences de fonds propres; exigences de fonds propres au titre des positions de titrisation par rapport au total des exigences de fonds propres; exigences de fonds propres au titre de l'approche fondée sur les notations internes par rapport au total des exigences de fonds propres; exigences de fonds propres au titre des risques de marché par rapport au total des exigences de fonds propres; exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel par rapport au total des exigences de fonds propres; exigences de fonds propres au titre du risque de règlement-livraison par rapport au total des exigences de fonds propres; autres exigences de fonds propres par rapport au total des exigences de fonds propres;

**b) indicateurs du risque de crédit et de la qualité des actifs:**

prêts en arriéré de paiement (> 90 jours) par rapport au total des prêts et avances; prêts dépréciés par rapport au total des prêts; ratio de couverture (corrections de valeur spécifiques pour les prêts par rapport au total des prêts dépréciés bruts); prêts et instruments de dette en arriéré de paiement (> 90 jours) par rapport au total des prêts et instruments de dette; ratio de couverture (corrections de valeur spécifiques pour les prêts et instruments de dette par rapport au total des prêts et instruments de dette dépréciés bruts); ratio de couverture (total des corrections de valeur pour les prêts et instruments de dette par rapport au total des prêts et instruments de dette dépréciés bruts); actifs financiers dépréciés par rapport au total des actifs; instruments de dette dépréciés par rapport au total des instruments de dette; cumul des dépréciations des actifs financiers par rapport au total des actifs (bruts);

**c) indicateurs des risques de profitabilité:**

rendement des fonds propres; rendement des exigences de fonds propres réglementaires; ratio coûts/revenus; rendement des actifs; produits d'intérêts nets par rapport au total des produits d'exploitation; produits d'honoraires et de commissions nets par rapport au total des produits d'exploitation; produits de dividendes par rapport au total des produits d'exploitation; plus-values (moins-values) nettes réalisées sur des actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat par rapport au total des produits d'exploitation; plus-values nettes sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction par rapport au total des produits d'exploitation; plus-values nettes sur des actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat par rapport au total des produits d'exploitation; autres produits d'exploitation nets par rapport au total des produits d'exploitation; résultat net par rapport au total des produits d'exploitation; dépréciation des actifs financiers par rapport au total des produits d'exploitation;

<sup>(1)</sup> États COREP et FINREP, en vigueur à la date de la déclaration, élaborés sous la forme d'orientations de l'ABE publiées sur le site internet de l'ABE à l'adresse suivante: <http://www.eba.europa.eu> ou, le cas échéant, sous la forme de normes techniques élaborées par l'ABE et adoptées par la Commission en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 177 du 30.6.2006, p. 1).



## d) structure du bilan:

ratio prêts/dépôts; dépôts des clients par rapport au total des passifs; ratio de levier [fonds propres de base par rapport à (total des actifs — actifs incorporels)]; titres de dette par rapport au total des passifs; dépôts d'établissements de crédit par rapport au total des passifs; capitaux propres par rapport au total des passifs et capitaux propres; trésorerie et actifs détenus à des fins de transaction par rapport au total des actifs; trésorerie, actifs détenus à des fins de transaction et actifs disponibles à la vente par rapport au total des actifs; actifs financiers détenus à des fins de transaction par rapport au total des actifs; passifs financiers détenus à des fins de transaction par rapport au total des passifs et capitaux propres; prêts et avances (à l'exclusion du portefeuille de négociation) par rapport au total des actifs; ratio dette/capitaux propres; éléments de hors bilan par rapport au total des actifs;

## e) taux de croissance annuels (%):

total des actifs; total des prêts; total des dépôts de la clientèle; total des produits d'exploitation; dépréciations des actifs financiers; prêts et instruments de dettes en arriéré de paiement (> 90 jours); total des prêts et instruments de dette dépréciés bruts; actifs pondérés en fonction des risques.

## A2. Ensemble de données: données trimestrielles concernant la liquidité

L'ABE transmet au CERS les données nécessaires à l'élaboration des indicateurs énumérés ci-dessous, qui sont également fournis par l'ABE, ainsi que les mesures de dispersion suivantes: minimum, premier quartile (quartile inférieur) et troisième quartile (quartile supérieur), médiane, moyenne, maximum. Ces informations sont transmises tous les trimestres, cinq jours ouvrables après la réception, par l'ABE, des données des autorités nationales de surveillance, cette réception intervenant 90 jours après la date de référence. Les informations fournies lors de la première transmission concerneront le milieu de l'année 2013, en fonction des modifications finales apportées aux dispositions en matière de déclaration figurant dans la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) <sup>(1)</sup> et dans la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte) <sup>(2)</sup>. Le CERS et l'ABE conviennent de la date de la première transmission d'informations. Aucune donnée rétrospective n'est requise.

Les indicateurs suivants doivent être fournis: des valeurs approchées basées sur les données disponibles pour le ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio*) et le ratio de liquidité à long terme (*net stable funding ratio*).

A3. Ensemble de données: données trimestrielles basées sur les modèles communs de déclaration des grands risques élaborés par l'ABE <sup>(3)</sup>

Dans la mesure où les informations pertinentes ont été collectées en coopération avec les autorités nationales de surveillance et conformément à la règle générale concernant les informations agrégées, l'ABE transmet au CERS les données nécessaires à l'élaboration des indicateurs énumérés ci-dessous, qui sont également fournis par l'ABE, ainsi que les mesures de dispersion convenues entre le CERS et l'ABE. Ces informations sont transmises tous les trimestres, cinq jours ouvrables après la réception des données des autorités nationales de surveillance, cette réception intervenant 90 jours après la date de référence. Les informations fournies lors de la première transmission porteront sur la fin décembre 2011. Le CERS et l'ABE conviennent de la date de la première transmission d'informations. Aucune donnée rétrospective n'est requise.

Les indicateurs suivants doivent être fournis: nombre des grands risques des grands groupes bancaires de l'Union; montant des grands risques ventilés par pays et secteur de contrepartie (pouvoir centraux publics; autres grands groupes bancaires de l'Union; autres banques; autres intermédiaires financiers; sociétés non financières; clientèle de détail); montant (exposition avant atténuation du risque de crédit) des grands risques des grands groupes bancaires de l'Union ventilé par instrument (actifs; instruments dérivés; éléments de hors bilan; expositions indirectes) et pourcentage de fonds propres; montant (exposition après atténuation du risque de crédit, dont le portefeuille bancaire) des grands risques des grands groupes bancaires de l'Union et pourcentage de fonds propres.

## B. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA)

L'EIOPA déclare les ensembles de données suivants. L'ensemble de données B1 porte sur les grandes sociétés d'assurance de l'Union identifiées par l'EIOPA. L'ensemble de données B2 porte sur l'ensemble des sociétés d'assurances, ces informations agrégées étant recueillies de manière individuelle.

## B1. Ensemble de données: déclaration annuelle accélérée

Dans la mesure où les informations pertinentes ont été collectées en coopération avec les autorités nationales de surveillance et conformément à la règle générale concernant les informations agrégées, l'EIOPA transmet au CERS les données nécessaires à l'élaboration des indicateurs énumérés ci-dessous, qui sont également fournis par l'EIOPA, soit sous forme de montants totaux, soit sous forme des mesures de dispersion suivantes: moyenne non pondérée, moyenne

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 30.6.2006, p. 201.

<sup>(3)</sup> Modèles de déclaration des grands risques, applicables à la date de la déclaration, élaborés sous la forme d'orientations de l'ABE publiées sur le site internet de l'ABE à l'adresse suivante: <http://www.eba.europa.eu> ou, le cas échéant, sous la forme des normes techniques (partie du cadre COREP) élaborées par l'ABE et adoptées par la Commissions en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la directive 2006/48/CE.

pondérée par les primes brutes, médiane, premier quartile, troisième quartile, minimum, maximum. Les informations sont transmises chaque année, environ 80 jours calendaires après l'année de référence. Le CERS et l'EIOPA conviennent de la date de la première transmission d'informations.

Les indicateurs suivants doivent être fournis:

a) montants totaux (somme):

- i) total des opérations d'assurance (vie et non-vie): primes brutes émises; primes nettes acquises; charges des sinistres nettes; frais d'exploitation nets; capital de solvabilité disponible; capital de solvabilité requis;
- ii) opérations d'assurance non-vie: primes brutes émises ventilées par type d'activité (assurance accidents et maladie; assurance de véhicules terrestres automoteurs; assurance responsabilité civile de véhicules terrestres automoteurs; autres types d'assurance de véhicules terrestres automoteurs; assurance maritime, aérienne et transport; assurance incendie et autres dommages aux biens; assurance responsabilité civile générale; assurance crédit et caution; autres types d'assurance non-vie); primes nettes acquises; charges des sinistres nettes; frais d'exploitation nets; capital de solvabilité disponible; capital de solvabilité requis;
- iii) opérations d'assurance vie: primes brutes émises ventilées par type d'activité (assurance vie liée à des fonds d'investissement; assurance vie non liée à des fonds d'investissement; opérations de capitalisation; plans de retraite collectifs; autres types d'assurance vie); primes nettes acquises; charges des sinistres nettes; frais d'exploitation nets; capital de solvabilité disponible; capital de solvabilité requis.

b) mesures de dispersion:

- i) total des opérations d'assurance (vie et non-vie): taux de croissance des primes brutes émises; rendement des fonds propres; rendement des actifs; ratio de solvabilité;
- ii) opérations d'assurance non-vie: taux de croissance des primes brutes émises ventilé par type d'activité (assurance accidents et maladie; assurance de véhicules terrestres automoteurs; assurance responsabilité civile de véhicules terrestres automoteurs; autres types d'assurance de véhicules terrestres automoteurs; assurance maritime, aérienne et transport; assurance incendie et autres dommages aux biens; assurance responsabilité civile générale; assurance crédit et caution; autres types d'assurance non-vie); rapport sinistres/primes; rapport frais/primes; ratio combiné, rendement des fonds propres; rendement des actifs; ratio de solvabilité;
- iii) opérations d'assurance vie: taux de croissance des primes brutes émises ventilé par type d'activité (assurance vie liée à des fonds d'investissement; assurance vie non liée à des fonds d'investissement; opérations de capitalisation; plans de retraite collectifs; autres types d'assurance vie); rendement des fonds propres; rendement des actifs; ratio de solvabilité.

## B2. Ensemble de données: déclaration annuelle régulière

Dans la mesure où les informations pertinentes ont été collectées en coopération avec les autorités nationales de surveillance et conformément à la règle générale concernant les informations agrégées, l'EIOPA transmet au CERS les données nécessaires à l'élaboration des indicateurs énumérés ci-dessous, qui sont également fournis par l'EIOPA sous forme de montants totaux : moyenne non pondérée, moyenne pondérée par les primes brutes, ratios totaux des grandes compagnies d'assurance de l'Union, médiane, premier quartile, troisième quartile, minimum, maximum. Ces informations sont transmises chaque année, environ 270 jours calendaires après l'année de référence. Le CERS et l'EIOPA conviennent de la date de la première transmission de données. Des séries rétrospectives sont fournies depuis 2003.

Les indicateurs suivants doivent être fournis:

- a) total des opérations d'assurance (vie et non-vie): primes brutes émises; primes nettes acquises; charges des sinistres nettes; frais d'exploitation nets; capital de solvabilité disponible; capital de solvabilité requis;
- b) opérations d'assurance non-vie: primes brutes émises ventilées par type d'activité (assurance accidents et maladie; assurance de véhicules terrestres automoteurs; assurance responsabilité civile de véhicules terrestres automoteurs; autres types d'assurance de véhicules terrestres automoteurs; assurance maritime, aérienne et transport; assurance incendie et autres dommages aux biens; assurance responsabilité civile générale; assurance crédit et caution; autres types d'assurance non-vie); primes nettes acquises; charges des sinistres nettes; frais d'exploitation nets; capital de solvabilité disponible; capital de solvabilité requis;
- c) opérations d'assurance vie: primes brutes émises ventilées par type d'activité (assurance vie liée à des fonds d'investissement; assurance vie non liée à des fonds d'investissement; opérations de capitalisation; plans de retraite collectifs; autres types assurance vie); primes nettes acquises; charges des sinistres nettes; frais d'exploitation nets; capital de solvabilité disponible; capital de solvabilité requis.

### C. Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

L'AEMF fournit les ensembles de données suivants:

#### C1. Ensemble de données: base de données établie dans le cadre de la directive concernant les marchés d'instruments financiers <sup>(1)</sup>

L'AEMF transmet au CERS les données, collectées en coopération avec les autorités nationales de surveillance, nécessaires à l'élaboration des indicateurs énumérés ci-dessous, qui sont également fournis par l'AEMF. Ces informations sont transmises tous les trimestres, cinq jours après la période de référence. Le CERS et l'AEMF conviennent de la date de la première transmission d'informations. Des informations rétrospectives sont fournies depuis novembre 2007.

Les indicateurs suivants doivent être fournis: nom et désignation de l'État membre de l'autorité compétente ayant autorisé les internalisateurs systématiques; nom et désignation de l'État membre de l'autorité compétente ayant autorisé les systèmes multilatéral de négociation; nom et désignation de l'État membre de l'autorité compétente ayant autorisé le marché réglementé; nom et désignation de l'État membre de l'autorité compétente ayant autorisé les chambres de compensation des contreparties centrales.

#### C2. Ensemble de données : base de données du système de données de référence

L'AEMF transmet au CERS les données, collectées en coopération avec les autorités nationales de surveillance, nécessaires à l'élaboration des indicateurs énumérés ci-dessous, qui sont également fournis par l'AEMF, ainsi que les mesures de dispersion convenues entre le CERS et l'AEMF. Ces informations sont transmises tous les trimestres, cinq jours après la période de référence. Le CERS et l'AEMF conviennent de la date de la première transmission d'informations. Des informations rétrospectives sont fournies depuis juin 2009.

Les indicateurs suivants doivent être fournis: ventilation des instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de l'Espace économique européen dont le code de classification des instruments financiers est «ES» (actions ordinaires); nombre d'instruments par État membre; nombre d'instruments admis par marché; nombre de nouveaux instruments émis par marché; nombre de nouveaux instruments émis par État membre.

---

<sup>(1)</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

## ANNEXE III

**Demandes ad hoc d'informations agrégées par le CERS****A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES****1. Établissement de la nécessité d'effectuer une enquête ad hoc**

- 1.1. Le Comité européen du risque systémique (CERS) peut demander que des informations agrégées lui soient fournies sur une base ad hoc. Ces demandes ad hoc d'informations du CERS peuvent être satisfaites: a) par la fourniture d'informations qui sont déjà disponibles auprès du Système européen de banques centrales (SEBC), des autorités européennes de surveillance (AES), de fournisseurs commerciaux de données ou des bases de données d'organisations internationales, comme par exemple la Banque des règlements internationaux (BRI); ou b) par la réalisation d'une enquête ad hoc.
- 1.2. Dans ce contexte, les demandes ad hoc initiales d'informations agrégées soumises par des structures du CERS déclenchent généralement en premier lieu une phase de recherche qui a pour objectif d'établir la nécessité d'effectuer une enquête ad hoc. La phase de recherche évalue, en particulier, quelles données quantitatives et qualitatives sont déjà disponibles et si elles sont adaptées à l'objectif. Si les données disponibles ne sont pas adaptées à l'objectif et s'il s'avère nécessaire de collecter des données auprès d'agents déclarants par le biais d'une enquête ad hoc, la phase de recherche peut déjà déterminer la population déclarante concernée et les conséquences globales en termes de coût, pour les agents déclarants, de la réalisation d'une enquête ad hoc. Le résultat de cette recherche peut se traduire par l'adoption, par le conseil général du CERS, d'une décision prévoyant la collecte d'informations agrégées par le biais d'une enquête ad hoc.
- 1.3. Le CERS et une ou plusieurs AES peuvent convenir, du fait de leur intérêt commun pour un sujet particulier, de lancer une enquête ad hoc conjointe. Une phase de recherche n'est alors pas nécessaire.

**2. Types d'enquêtes ad hoc**

- 2.1. Deux types d'enquêtes ad hoc peuvent être utilisés:
  - a) les enquêtes de type 1 sont axées sur des questions spécifiques, telles que l'évaluation adéquate des expositions, et visent généralement à fournir des ventilations plus détaillées lors des collectes régulières de données, au moyen, par exemple, de sous-positions. Les enquêtes de type 1 peuvent aussi concerner des ensembles de données qui donnent lieu à une collecte (régulière) de données réalisée dans un contexte différent ou par une organisation différente, comme par exemple le Fonds monétaire international ou la BRI, et pour laquelle il y a déjà des cadres méthodologiques établis;
  - b) les enquêtes de type 2 portent sur des phénomènes qui n'ont pas encore été analysés et pour lesquels aucune méthodologie n'a été établie et aucune collecte régulière de données n'est effectuée. Les enquêtes de type 2 demandent beaucoup plus de travail que les enquêtes de type 1 et ne s'appuient parfois sur aucun point de référence. Les informations obtenues à l'aide d'enquêtes de type 2 peuvent être plus difficiles à interpréter. Étant donné qu'il faut déterminer les agents déclarants concernés et établir un cadre méthodologique, un temps considérable peut être nécessaire avant de pouvoir collecter les informations.
- 2.2. Les coûts probables occasionnés par la réalisation d'une enquête ad hoc, ainsi que son calendrier, sont communiqués au conseil général du CERS, qui en tient compte pour décider si une telle enquête est nécessaire.

**B. PRINCIPES ET PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES AD HOC****3. Principes**

Le secrétariat du CERS, la Banque centrale européenne (BCE) et les AES (ci-après les «parties») appliquent les principes suivants pour répondre aux demandes ad hoc d'informations du CERS:

- a) respect des étapes de la procédure convenue, qui devrait être suivie en toute transparence;
- b) absence d'interactions excessives avec les agents déclarants;
- c) utilisation optimale des informations existantes destinées à différents objectifs analytiques et opérationnels, dans le respect des contraintes légales et des garanties de confidentialité;
- d) utilisation maximale des méthodologies et collectes de données existantes, si possible harmonisées;
- e) élaboration de bonnes pratiques pour les enquêtes ad hoc, en instaurant des mécanismes de retour d'information et en partageant les informations relatives aux méthodologies entre toutes les parties concernées.

#### 4. Procédure

##### 4.1. Phase de recherche

4.1.1. Les structures du CERS transmettent leurs demandes ad hoc initiales de collecte d'informations agrégées au secrétariat du CERS, qui organise ensuite la phase de recherche avec le support de la BCE, en effectuant les actions décrites ci-dessous. La demande initiale d'informations se transforme en véritable demande de données, et la disponibilité et la qualité des informations concernées sont alors évaluées au sein des organisations pertinentes. Les AES et le comité mixte des AES sont informés du contenu de la demande ad hoc initiale et sont invités à coopérer avec la BCE lors de l'évaluation des informations disponibles, afin d'optimiser l'utilisation des informations précédemment collectées et d'éviter un accroissement de la charge de déclaration. La phase de recherche peut aussi faire appel au SEBC, notamment au comité des statistiques du SEBC (STC), au comité de stabilité financière du SEBC (FSC) ou à d'autres ressources du système statistique européen, à des fournisseurs commerciaux de données et à des organisations internationales, comme par exemple la BRL.

4.1.2. Si, à la suite de la phase de recherche: a) des données adaptées à l'objectif ou des valeurs approchées acceptables sont disponibles et de qualité suffisante; et que b) l'autorisation d'utiliser des données ne faisant pas complètement partie du domaine public a été obtenue auprès de leur propriétaire, ces données sont alors communiquées, via le secrétariat du CERS, à la structure du CERS concernée qui a demandé les informations, en même temps que l'évaluation de qualité requise et les informations sur le coût des données recueillies auprès de sources commerciales.

4.1.3. Dans les autres cas, en particulier dans l'un des cas suivants: a) des valeurs approchées sont disponibles mais leur qualité est inconnue ou insuffisante; b) aucune donnée ou valeur approchée n'est disponible; c) l'autorisation d'utiliser des données ne faisant pas complètement partie du domaine public n'a pas été obtenue, la BCE communique au CERS le résultat de l'évaluation concernant la disponibilité des informations et propose des sources et des méthodes possibles pour effectuer une enquête ad hoc, notamment: i) les catégories et le nombre d'agents déclarants, ii) les canaux de déclaration, par exemple le STC, le FSC ou les AES, iii) une estimation approximative des coûts et du calendrier, iv) les difficultés prévues.

##### 4.2. Phase de collecte des données

4.2.1. Après réception des résultats de la recherche, le secrétariat du CERS soumet, par l'intermédiaire du comité directeur du CERS et en vue de l'approbation par le conseil général du CERS, une proposition d'action de suivi ainsi qu'une estimation approximative des avantages et des coûts. Le conseil général du CERS décide s'il convient d'effectuer une enquête ad hoc, pour laquelle la participation d'agents déclarants peut être nécessaire. La décision du conseil général peut notamment définir: a) le degré de granularité des informations demandées au niveau des institutions et des postes; b) le régime de confidentialité à appliquer, en particulier la question de savoir quelles seront les personnes autorisées à accéder à quelles données et comment les données seront enregistrées et transmises; c) les délais de fourniture des informations.

4.2.2. Lorsqu'une AES effectue une enquête ad hoc, le secrétariat du CERS prend contact avec l'AES en question et avec le comité mixte. Les données peuvent être transmises par l'intermédiaire de la BCE, en totale conformité avec l'article 8 du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique<sup>(1)</sup>.

4.2.3. Lorsque le SEBC effectue une enquête ad hoc, le secrétariat du CERS prend contact avec la BCE, qui engage les contacts avec les agents déclarants potentiels par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes en ayant recours aux comités adéquats du SEBC et en respectant les contraintes applicables en matière de confidentialité.

4.2.4. Après l'achèvement de chaque enquête ad hoc, les parties partagent les informations relatives à la mise en œuvre de l'enquête et, en particulier, aux méthodes appliquées et aux contrôles de qualité effectués, ainsi qu'aux difficultés rencontrées, dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des enquêtes futures.

---

<sup>(1)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

## INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

## RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

du 2 décembre 2009

**concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de l'acte visé à l'annexe XI, point 5cl, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques), tel qu'adapté par son protocole 1**

(2011/C 302/05)

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE <sup>(1)</sup>,

autorités réglementaires nationales doivent notifier à l'Autorité et aux autres autorités réglementaires nationales les projets de mesure visés à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

VU l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(2)</sup>,

VU l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

(3) En outre, les autorités réglementaires nationales sont tenues d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour les obligations prévues à l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de l'acte visé à l'annexe XI, point 5cj, de l'accord EEE. Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion <sup>(4)</sup> (directive «accès») tel qu'adapté par son protocole 1, qui constitue une procédure distincte.

VU l'acte visé à l'annexe XI, point 5cl, de l'accord EEE, c'est-à-dire la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques <sup>(3)</sup> (directive «cadre»), tel qu'adapté par son protocole 1, et notamment son article 19, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques, les autorités réglementaires nationales sont tenues de contribuer au développement du marché intérieur en coopérant entre elles et avec l'Autorité, de manière transparente, afin de veiller au développement de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente des directives composant ledit cadre.

(4) L'Autorité donnera aux autorités réglementaires nationales qui le souhaitent la possibilité d'examiner tout projet de mesure préalablement à sa notification formelle en application de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») et de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2002/19/CE (directive «accès»). Si, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), l'Autorité a indiqué à l'autorité réglementaire nationale (ARN) qu'elle estimait que le projet de mesure ferait obstacle au fonctionnement de l'accord EEE ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec le droit de l'EEE, l'ARN aura rapidement l'occasion de s'exprimer au sujet des questions soulevées par l'Autorité.

(2) Afin de garantir que les décisions prises au niveau national n'aient pas d'effet néfaste sur le marché unique ou sur les objectifs du cadre réglementaire, les

(5) La directive 2002/21/CE (directive «cadre») fixe des délais contraignants pour l'examen des notifications visées à l'article 7.

<sup>(1)</sup> Ci-après dénommée «l'Autorité».

<sup>(2)</sup> Ci-après dénommé «l'accord EEE».

<sup>(3)</sup> JO L 108 du 24.4.2002, p. 33. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 717/2007 (JO L 171 du 29.6.2007, p. 32).

<sup>(4)</sup> JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.



- (6) Pour assurer l'efficacité de la coopération et du mécanisme de consultation prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), ainsi que pour des raisons de sécurité juridique, des règles claires relatives aux principaux éléments de la procédure de notification en application de l'article 7 ont été établies par la recommandation de l'Autorité de surveillance AELE du 14 juillet 2004 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques<sup>(5)</sup>. Dans un souci de simplifier et améliorer la procédure de notification et de garantir une application harmonisée du cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques dans l'ensemble de l'EEE, la recommandation du 14 juillet 2004 doit être remplacée par la présente recommandation.
- (7) Afin de donner aux autorités réglementaires nationales davantage d'indications sur la teneur des projets de mesure et d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne l'exhaustivité des notifications, il convient de fournir certaines informations de base sur ce qu'un projet de mesure doit contenir pour pouvoir être correctement évalué.
- (8) Il faut tenir compte de la nécessité, d'une part, de permettre une évaluation efficace et, d'autre part, de simplifier les démarches administratives autant que possible. À cet égard, le mécanisme de notification ne doit pas faire peser de charge administrative inutile sur les autorités réglementaires nationales. Il convient également de clarifier les modalités procédurales dans le cadre de l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/19/CE (directive «accès»).
- (9) Pour simplifier l'examen d'un projet de mesure notifié et pour accélérer la procédure, les autorités réglementaires nationales doivent utiliser des formats de notification standard.
- (10) De commun accord, les États de l'AELE, qui sont parties contractantes à l'accord EEE, ont convenu que l'anglais serait la langue de travail pour toutes les communications entre les États de l'AELE et l'Autorité. Cela n'affecte en rien le droit des personnes privées et des entreprises de présenter des documents dans une autre langue de l'EEE, conformément à l'accord EEE.
- (11) Afin de rendre le mécanisme de notification plus efficace, d'accroître la sécurité juridique pour les autorités réglementaires nationales et les acteurs économiques et de garantir l'application des mesures réglementaires en temps utile, il est souhaitable que la notification d'une autorité réglementaire nationale portant sur une analyse de marché comporte également les solutions proposées par l'autorité pour remédier aux défaillances du marché constatées. Lorsque le projet de mesure concerne un marché déclaré concurrentiel et qu'il existe déjà des solutions relativement à ce marché, la notification devrait également comporter les propositions de lever ces obligations.
- (12) Pour certaines catégories de projet de mesure, il convient en général d'utiliser un formulaire de notification abrégé afin de réduire la charge administrative pesant sur les autorités réglementaires nationales et l'Autorité. La notification de ces catégories de projet de mesure reste cependant possible avec la procédure de notification standard.
- (13) Lorsqu'une autorité réglementaire nationale entend lever des obligations réglementaires concernant des marchés qui ne figurent plus dans la recommandation de l'Autorité du 5 novembre 2008 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante<sup>(6)</sup>, un tel projet de mesure doit être notifié en application de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») à l'aide du formulaire de notification abrégé.
- (14) Lorsqu'une autorité réglementaire nationale procède au réexamen d'un marché qui a déjà été déclaré effectivement concurrentiel lors d'un précédent réexamen et qu'elle constate une fois de plus que le marché est effectivement concurrentiel, la notification doit être effectuée à l'aide du formulaire abrégé.
- (15) Les autorités réglementaires nationales modifient fréquemment les détails techniques des solutions imposées pour tenir compte des variations des indicateurs économiques (équipement, main-d'œuvre, inflation, coût du capital, loyer des biens immobiliers) ou pour mettre à jour les prévisions ou hypothèses. Les modifications ou mises à jour de détails qui ne changent pas la nature ou la portée générale des solutions (extension des obligations de rendre compte, détail des risques devant être couverts par une assurance, montant des sanctions ou délais de fourniture) doivent être notifiées à l'aide du formulaire de notification abrégé. Seuls les changements substantiels concernant la nature ou la portée des solutions (niveaux tarifaires, modification des méthodes employées pour calculer les coûts ou les prix, fixation des périodes transitoires) qui ont un impact sensible sur le marché doivent être notifiés selon la procédure de notification standard.
- (16) En ce qui concerne certains marchés (en particulier les marchés de terminaison d'appel vocal), il se peut que les autorités réglementaires nationales parviennent à la même conclusion que lors d'un précédent réexamen et souhaitent imposer à d'autres opérateurs (par exemple aux nouveaux venus), ayant une clientèle ou un chiffre

<sup>(5)</sup> Adoptée par la décision n° 193/04/COL, JO L 113 du 27.4.2006, p. 10.

<sup>(6)</sup> Recommandation de l'Autorité de surveillance AELE du 5 novembre 2008 sur les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à l'acte visé à l'annexe XI, point 5 cl, de l'accord EEE (directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques), tel qu'adapté à l'accord par son protocole 1. Ci-après dénommée «la recommandation sur les marchés pertinents». La recommandation a été adoptée par la décision n° 688/08/COL du 5 novembre 2008 adoptant une recommandation sur les marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante et publiée au JO C 156 du 9.7.2009, p. 18, et au Supplément EEE n° 36 du 9.7.2009, p. 1.

d'affaires total comparable à ceux d'opérateurs couverts par un précédent réexamen, des solutions qui ne diffèrent pas significativement de projets de mesure déjà notifiés. Pour ces projets de mesure, il convient d'utiliser le formulaire de notification abrégé.

- (17) En principe, un projet de mesure notifié à l'aide d'un formulaire de notification abrégé ne donnera pas lieu à des observations de l'Autorité à l'intention de l'autorité réglementaire nationale, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).
- (18) Dans un souci de transparence accrue relativement à un projet de mesure notifié et afin de faciliter l'échange, entre les autorités réglementaires nationales, d'informations concernant ces mesures, les formulaires de notification standard et abrégé doivent contenir une description succincte des principaux éléments du projet de mesure notifié.
- (19) Le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques institué par la décision 2002/627/CE<sup>(7)</sup> de la Commission a reconnu le caractère nécessaire de ces mesures.
- (20) Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), en particulier afin de veiller à la cohérence des pratiques réglementaires et de l'application de cette directive, il est essentiel d'assurer la totale conformité au mécanisme de notification visé à l'article 7.
- (21) Afin d'assurer l'application cohérente du nouveau cadre réglementaire dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de tirer pleinement parti de la collaboration entre les autorités réglementaires nationales, il est primordial de veiller au flux des informations entre l'AELE et les piliers communautaires de l'EEE. À cet effet, une adaptation spécifique de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») est contenue dans la décision n° 11/2004 du Comité mixte de l'EEE et prévoit ce qui suit: «L'échange d'informations entre les autorités réglementaires nationales des États de l'AELE, d'une part, et les autorités réglementaires nationales des États membres de la CE, d'autre part, s'effectue par l'intermédiaire de l'Autorité de surveillance AELE et de la Commission».
- (22) Le comité des communications de l'AELE a rendu son avis en application de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»),

#### RECOMMANDE:

1. Les expressions définies dans la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), ainsi que dans les directives particulières, sont utilisées dans le même sens dans la présente recommandation. En outre, on entend par:
  - a) «recommandation sur les marchés pertinents», la recommandation de l'Autorité de surveillance AELE du 5 novembre 2008 concernant les marchés pertinents

de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante<sup>(8)</sup> et toute recommandation ultérieure sur les marchés pertinents;

- b) «notification», la notification à l'Autorité, par une autorité réglementaire nationale, d'un projet de mesure conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») ou la présentation d'une demande conformément à l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), accompagnée du formulaire de notification standard ou du formulaire de notification abrégé prévu par la présente recommandation (annexe I et annexe II).
2. Les notifications sont effectuées exclusivement au moyen d'un système de notification électronique exploité par l'Autorité.
 

Les documents transmis par le système de notification électronique sont censés avoir été reçus par leur destinataire le jour de leur envoi.

Les notifications sont enregistrées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.
  3. Les notifications deviennent effectives à la date à laquelle l'Autorité les enregistre («date d'enregistrement»). La date d'enregistrement est celle à laquelle une notification complète parvient à l'Autorité.
 

Toutes les autorités réglementaires nationales sont informées, par l'intermédiaire du site internet de l'Autorité et par courrier électronique, de la date d'enregistrement de la notification, de l'objet de celle-ci, ainsi que de tout document justificatif fourni.
  4. Le projet de mesure nationale, ainsi que les arguments qui le motivent, le formulaire de notification standard (annexe I) et le formulaire de notification abrégé (annexe II) doivent être présentés en anglais.

5. Les projets de mesure notifiés par une autorité réglementaire nationale sont accompagnés des documents nécessaires à l'Autorité pour mener à bien les missions qui lui incombent. Pour les projets de mesure qui relèvent du point 6 ci-après et sont notifiés à l'aide du formulaire de notification abrégé, l'Autorité n'a pas besoin, en principe, de documents supplémentaires pour mener à bien les missions qui lui incombent.

Les projets de mesure sont dûment motivés.

6. Sont mis à la disposition de l'Autorité, à l'aide du formulaire de notification abrégé figurant à l'annexe II, les projets de mesure suivants:

<sup>(7)</sup> JO L 200 du 30.7.2002, p. 38, tel que modifié.

<sup>(8)</sup> Voir note 5 ci-dessus.



- a) les projets de mesure concernant des marchés qui ont été supprimés de la recommandation sur les marchés pertinents ou qui n'y ont pas été préalablement recensés, soit parce que le marché est déclaré concurrentiel par l'autorité réglementaire nationale, soit parce que celle-ci estime que les trois critères cumulatifs de détermination des marchés susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante, visés au point 2 de la recommandation sur les marchés pertinents, ne sont plus remplis;
- b) les projets de mesure concernant des marchés qui, quoique figurant dans la recommandation sur les marchés pertinents en vigueur, ont été déclarés concurrentiels lors d'un précédent réexamen et sont toujours concurrentiels;
- c) les projets de mesure qui modifient les détails techniques de solutions réglementaires préalablement imposées et qui n'ont pas d'impact sensible sur le marché (par exemple, mises à jour annuelles des coûts et estimations des modèles comptables, délais de compte rendu, de fourniture); et
- d) les projets de mesure concernant un marché pertinent qui a déjà été analysé et notifié relativement à d'autres entreprises, lorsque les autorités réglementaires nationales imposent des solutions comparables à de nouvelles entreprises sans modifier significativement les principes appliqués lors de la précédente notification.
7. L'Autorité, en étroite collaboration avec les autorités réglementaires nationales, évaluera les conséquences pratiques de la procédure de notification abrégée en vue de procéder aux éventuels ajustements nécessaires ou d'ajouter des catégories de projets de mesure devant être notifiés à l'aide du formulaire de notification abrégé.
8. Les projets de mesure ne relevant pas du point 6 ci-dessus sont mis à la disposition de l'Autorité à l'aide du formulaire de notification standard figurant à l'annexe I. Les projets de mesure notifiés contiennent, le cas échéant, les éléments suivants:
- a) le marché pertinent de produits ou de services, en particulier, une description des produits et services à inclure et exclure du marché pertinent en fonction de la substituabilité du côté de la demande et du côté de l'offre;
- b) le marché géographique pertinent, ainsi qu'une analyse motivée des conditions de la concurrence en fonction de la substituabilité du côté de la demande et du côté de l'offre;
- c) les principales entreprises exerçant des activités sur le marché pertinent;
- d) les résultats de l'analyse du marché pertinent, notamment les conclusions quant à l'existence ou l'absence de concurrence effective, ainsi que les raisons d'une telle situation. À cet effet, les projets de mesure contiennent une analyse des parts de marché des différentes entreprises et font référence, le cas échéant, à d'autres critères pertinents: barrières à l'entrée, économies d'échelle et de gamme, intégration verticale, contrôle d'infrastructure difficile à dupliquer, avancées ou supériorité technologiques, absence ou faiblesse du contre-pouvoir des acheteurs, accès aisé ou privilégié aux marchés des capitaux et ressources financières, taille globale de l'entreprise, diversification des produits et services, existence d'un réseau de distribution et de vente très développé, absence de concurrence potentielle et entraves à l'expansion;
- e) le cas échéant, les entreprises devant être désignées comme disposant, individuellement ou conjointement, d'une puissance significative sur le marché au sens de l'article 14 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), ainsi que les motifs, les éléments de preuve et toute autre information factuelle étayant une telle désignation;
- f) les résultats de la consultation publique préalable effectuée par l'autorité réglementaire nationale;
- g) le cas échéant, l'avis rendu par l'autorité nationale de concurrence;
- h) les éléments montrant qu'au moment de la présentation de la notification à l'Autorité, les autorités réglementaires nationales de tous les autres États AELE ont été informées du projet de mesure, si un système électronique mis en place par l'Autorité ne s'en charge pas;
- i) en cas de notification de projets de mesure relevant des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès») ou de l'article 16 de l'acte visé à l'annexe XI, point 5 cm, de l'accord EEE (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques)<sup>(9)</sup> (directive «service universel»), tel qu'adapté par le protocole 1, les obligations réglementaires spécifiques proposées pour remédier à l'absence de concurrence effective sur le marché pertinent concerné ou, lorsqu'un marché pertinent est déclaré comme effectivement concurrentiel et que de telles obligations ont déjà été imposées sur ce marché, les projets de mesure proposés pour lever ces obligations.
9. Lorsque, aux fins de l'analyse de marché, un projet de mesure définit un marché pertinent différent de ceux figurant dans la recommandation sur les marchés pertinents, les autorités réglementaires nationales fournissent une justification suffisante en ce qui concerne les critères sur lesquels repose une telle définition.

<sup>(9)</sup> JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

10. Les notifications effectuées conformément à l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/19/CE (directive «accès») contiennent également une justification appropriée de l'imposition, aux opérateurs puissants sur le marché, d'obligations différentes de celles énumérées aux articles 9 à 13 de ladite directive.
11. Les notifications relevant de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2002/19/CE (directive «accès») contiennent également une justification appropriée de la nécessité des projets de mesure envisagés pour le respect des engagements internationaux.
12. Les notifications effectuées à l'aide de la procédure de notification standard qui comportent les informations pertinentes au sens du point 8 sont censées être complètes. Lorsque les informations, y compris les documents, figurant dans une notification sont incomplètes sur un point essentiel, l'Autorité en informe l'autorité réglementaire nationale concernée dans un délai de cinq jours ouvrables et indique dans quelle mesure elle considère que la notification en question est incomplète. La notification n'est pas enregistrée tant que l'autorité réglementaire nationale concernée n'a pas fourni les informations requises. En pareil cas, aux fins de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), la notification devient effective à la date à laquelle l'Autorité reçoit les renseignements complets.
13. Sans préjudice du point 8 ci-dessus, l'Autorité, statuant conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/21/EC (directive «cadre»), peut, après avoir procédé à l'enregistrement d'une notification, demander un complément d'information ou des précisions à l'autorité réglementaire nationale concernée. Les autorités réglementaires nationales s'efforcent de fournir les informations requises dans un délai de trois jours ouvrables, pour autant qu'elles soient aisément disponibles.
14. L'Autorité vérifie si le projet de mesure mis à disposition à l'aide d'un formulaire de notification abrégé entre dans l'une des catégories énumérées au point 6. Lorsque l'Autorité estime que ce n'est pas le cas, elle en informe l'autorité réglementaire nationale concernée dans un délai de cinq jours ouvrables et demande à l'autorité réglementaire de notification de soumettre le projet de mesure à l'aide de la procédure de notification standard.
15. Lorsque l'Autorité émet des observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), elle en informe l'autorité réglementaire nationale concernée par voie électronique et publie les observations en question sur son site internet.
16. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale émet des observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), elle en informe par voie électronique l'Autorité et les autres autorités réglementaires nationales.
17. Lorsque l'Autorité, en application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») considère qu'un projet de mesure fera obstacle au fonctionnement de l'accord EEE ou a de graves doutes quant à sa compatibilité avec le droit de l'EEE, notamment avec les objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»); ou lorsque, par la suite, elle lève ses objections ou prend une décision demandant à une autorité réglementaire nationale de retirer un projet de mesure, elle en informe l'autorité réglementaire nationale concernée par courrier électronique et publie une communication sur son site internet.
18. En ce qui concerne les notifications effectuées conformément à l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), l'Autorité, statuant conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, de ladite directive, prend, en principe, une décision donnant l'autorisation ou interdisant à l'autorité réglementaire nationale d'adopter le projet de mesure proposé dans un délai n'excédant pas trois mois. L'Autorité peut décider de prolonger ce délai de deux mois supplémentaires en fonction des difficultés rencontrées.
19. Une autorité réglementaire nationale peut à tout moment décider de retirer le projet de mesure notifié, auquel cas celui-ci est rayé du registre. L'Autorité publie une communication à cet effet sur son site internet.
20. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale adopte le projet de mesure après avoir reçu des observations de l'Autorité ou d'une autre autorité réglementaire nationale formulées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), elle informe l'Autorité et les autres autorités réglementaires nationales de la manière dont elle a tenu le plus grand compte de ces observations.
21. À la demande d'une autorité réglementaire nationale, l'Autorité examine de façon informelle un projet de mesure préalablement à sa notification.
22. Tout délai prévu dans la directive 2002/21/CE (directive «cadre») ou dans la présente recommandation est calculé comme suit:
  - a) si un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois doit courir à partir du moment où survient un événement, le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas compté dans le délai;
  - b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement à partir duquel le délai doit courir. Lorsque, dans un délai exprimé en mois, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois;

c) les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis, sauf si ceux-ci sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables; par jours fériés, on entend tous les jours désignés ainsi par l'État de l'AELE concerné ou par l'Autorité;

d) par jours ouvrables, on entend tous les jours autres que les jours fériés, les dimanches et les samedis.

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Chaque année, la liste des jours fériés établie par les États de l'AELE et par l'Autorité est publiée par l'Autorité dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*. À la demande de l'Autorité, les États de l'AELE lui transmettent une liste de jours fériés.

23. L'Autorité, en collaboration avec les autorités réglementaires nationales, évalue la nécessité de réexaminer la présente recommandation après la date fixée dans le réexamen du cadre réglementaire pour la transposition en droit national par les États membres.

24. Les États de l'AELE sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2009.

*Par l'Autorité de surveillance AELE*

Per SANDERUD  
*Président*

Kurt JÄGER  
*Membre du Collège*

## ANNEXE I

**Formulaire standard concernant la notification des projets de mesure conformément à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»)**

(Formulaire de notification standard)

**INTRODUCTION**

Le formulaire de notification standard précise les informations succinctes que les autorités réglementaires nationales doivent fournir à l'Autorité lorsqu'elles notifient des projets de mesure selon la procédure de notification standard conformément à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

L'Autorité entend examiner avec les autorités réglementaires nationales les questions relatives à la mise en œuvre de l'article 7, à l'occasion notamment des réunions préalables aux notifications. Par conséquent, les autorités réglementaires nationales sont invitées à consulter l'Autorité sur tout aspect du formulaire de notification standard, en particulier sur le type d'informations qu'elles sont tenues de fournir ou, inversement, sur la possibilité de déroger à l'obligation de fournir certaines informations en relation avec l'analyse de marché effectuée conformément aux articles 15 et 16 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

**EXACTITUDE ET EXHAUSTIVITÉ DES INFORMATIONS**

Toutes les informations communiquées par les autorités réglementaires nationales doivent être exactes, exhaustives et résumées sur le formulaire de notification standard ci-après. Le formulaire de notification standard n'est pas destiné à remplacer le projet de mesure notifié, mais doit permettre à l'Autorité et aux autorités réglementaires nationales des autres États de l'AELE de vérifier que le projet de mesure notifié contient effectivement, d'après les informations fournies sur ledit formulaire, toutes les informations nécessaires afin que l'Autorité puisse mener à bien les missions qui lui incombent conformément à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») dans les délais qui y sont indiqués.

Les informations requises doivent être fournies dans les sections et paragraphes du formulaire de notification standard, avec des renvois au texte du projet de mesure où elles figurent.

**LANGUE**

Le formulaire de notification standard doit être rempli dans la langue anglaise.

*Section 1***Définition du marché**

Veillez, le cas échéant:

- 1.1. indiquer le marché pertinent de produits ou de services et si ce marché est mentionné dans la recommandation sur les marchés pertinents;
- 1.2. indiquer le marché géographique pertinent;
- 1.3. fournir un résumé succinct de l'avis éventuellement rendu par l'autorité nationale de concurrence;
- 1.4. donner un bref aperçu des résultats déjà obtenus en ce qui concerne la consultation publique portant sur la définition du marché proposée (par exemple, le nombre de réponses reçues, le profil des personnes favorables et défavorables à une telle définition, etc.);
- 1.5. si le marché pertinent est différent des marchés recensés dans la recommandation sur les marchés pertinents, fournir un résumé des principaux motifs justifiant la définition du marché proposée, en vous référant à la section 2 des lignes directrices de l'Autorité du 14 juillet 2004 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques <sup>(1)</sup>, ainsi qu'aux trois principaux critères énoncés dans les considérants 6 à 14 de la recommandation sur les marchés pertinents et dans la section 2.2 de la note explicative accompagnant celle-ci <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE du 14 juillet 2004 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques visées à l'annexe XI de l'accord sur l'Espace économique européen. Adoptées par la décision n° 194/04/COL (JO C 101 du 27.4.2006, p. 1 et Supplément EEE n° 21 du 27.4.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Note explicative accompagnant la recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/1483/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, SEC(2007) 1483 final.

*Section 2***Désignation des entreprises puissantes sur le marché**

Veuillez indiquer, le cas échéant:

- 2.1. le nom des entreprises désignées comme disposant, individuellement ou conjointement, d'une puissance significative sur le marché;

le cas échéant, le nom des entreprises considérées comme ne disposant plus d'une puissance significative sur le marché;

- 2.2. les critères utilisés pour désigner ou pas une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement, d'une puissance significative sur le marché;
- 2.3. le nom des principales entreprises (concurrentes) exerçant des activités sur le marché pertinent;
- 2.4. les parts de marché des entreprises susmentionnées, ainsi que la base de calcul de ces parts de marché (par exemple, le chiffre d'affaires, le nombre d'abonnés, etc.).

Veuillez fournir un résumé succinct:

- 2.5. de l'avis éventuellement rendu par l'autorité de concurrence nationale;
- 2.6. des résultats déjà obtenus en ce qui concerne la consultation publique portant sur la ou les entreprises qu'il est proposé de désigner comme disposant d'une puissance significative sur le marché (par exemple, le nombre total de réponses reçues, le nombre de personnes favorables/défavorables, etc.).

*Section 3***Obligations réglementaires**

Veuillez, le cas échéant:

- 3.1. indiquer la base juridique des obligations devant être imposées, maintenues, modifiées ou supprimées [articles 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»)];
- 3.2. préciser les raisons pour lesquelles l'imposition, le maintien ou la modification d'obligations à la charge des entreprises est considéré comme proportionné et justifié au regard des objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), ou les paragraphes, sections ou pages du projet de mesure où figurent ces informations;
- 3.3. si les solutions proposées diffèrent de celles prévues aux articles 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), préciser les «circonstances exceptionnelles», au sens de l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive, justifiant l'imposition de telles solutions, ou les paragraphes, sections ou pages du projet de mesure où figurent ces informations.

*Section 4***Respect des obligations internationales**

En relation avec l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, troisième tiret, de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), veuillez, le cas échéant:

- 4.1. préciser si le projet de mesure proposé a pour objet d'imposer, de modifier ou de supprimer des obligations relatives à certains acteurs du marché conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2002/19/CE (directive «accès»);
- 4.2. indiquer le nom des entreprises concernées;
- 4.3. préciser les engagements internationaux contractés par les États de l'AELE qui doivent être respectés.
-

## ANNEXE II

**Formulaire standard concernant la notification des projets de mesure conformément à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»)**

(Formulaire de notification abrégé)

**INTRODUCTION**

Le formulaire de notification abrégé précise les informations succinctes que les autorités réglementaires nationales doivent fournir à l'Autorité lorsqu'elles notifient des projets de mesure selon la procédure de notification abrégée conformément à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

Il est inutile de fournir un exemplaire du projet de mesure réglementaire ou de joindre un quelconque document au formulaire de notification abrégé. Toutefois, il est nécessaire d'indiquer, sur le formulaire de notification abrégé, l'adresse internet à laquelle le projet de mesure peut être consulté.

1. L'un ou plusieurs des marchés qui ont été supprimés ou qui n'ont pas été précédemment énumérés dans la recommandation sur les marchés pertinents sont déclarés concurrentiels ou ne remplissent pas les trois critères.

Veuillez décrire brièvement le projet de mesure notifié. Veuillez en particulier indiquer le marché pertinent concerné et étayer votre conclusion selon laquelle le marché est effectivement concurrentiel ou ne remplit pas les trois critères:	
Veuillez indiquer la référence de la notification article 7 du projet de mesure précédemment notifié:	
L'ANC approuve-t-elle le projet de mesure notifié concernant l'analyse du marché pertinent?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si non, veuillez en exposer les raisons:
Adresse internet du projet de mesure:	
Observations:	

2. L'un ou plusieurs des marchés qui ont été déclaré concurrentiels lors d'un précédent examen sont toujours concurrentiels.

Veuillez décrire brièvement le projet de mesure en indiquant le marché pertinent concerné:	
Veuillez indiquer la référence de la notification article 7 du projet de mesure précédemment notifié:	
Y a-t-il des modifications de la définition du marché par rapport aux projets de mesure préalablement notifiés?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, veuillez les décrire brièvement:
L'ANC approuve-t-elle le projet de mesure notifié concernant l'analyse du marché pertinent?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si non, veuillez en exposer les raisons:
Adresse internet du projet de mesure:	
Observations:	

3. Modification des détails techniques d'une solution réglementaire préalablement imposée.

Veuillez résumer les changements apportés aux solutions en indiquant le marché pertinent concerné:	
Veuillez étayer votre conclusion selon laquelle le projet de mesure consiste en une modification d'un détail technique de la solution et ne change pas la nature ou le périmètre général de celle-ci:	

Veuillez indiquer la référence de la notification article 7 du projet de mesure précédemment notifié:	
Adresse internet du projet de mesure:	
Observations:	
4. Imposition, à d'autres opérateurs, de solutions déjà analysées et notifiées relativement à des entreprises comparables en termes de clientèle ou de chiffre d'affaires total sur des marchés de télécommunications, sans modifier les principes appliqués lors de la précédente notification par l'ARN.	
Veuillez décrire brièvement le projet de mesure en indiquant le marché pertinent concerné:	
Veuillez indiquer la référence de la notification article 7 du projet de mesure précédemment notifié:	
Veuillez énumérer les opérateurs auxquels ce projet de mesure impose des obligations:	
L'ANC approuve-t-elle le projet de mesure notifié concernant l'analyse du marché pertinent?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si non, veuillez en exposer les raisons:
Adresse internet du projet de mesure:	
Observations:	

# COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

## **Médicaments — Liste des autorisations de mise sur le marché accordées par les États de l'AELE membres de l'EEE pour le second semestre de 2010**

(2011/C 302/06)

### **Sous-comité I — libre circulation des marchandises**

#### **À l'attention du Comité mixte de l'EEE**

Comme suite à la décision n° 74/1999 du Comité mixte de l'EEE du 28 mai 1999, le Comité mixte de l'EEE est invité à prendre note, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2011, des listes suivantes relatives aux autorisations de mise sur le marché de médicaments pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010:

- Annexe I* Liste des nouvelles autorisations de mise sur le marché
- Annexe II* Liste des autorisations de mise sur le marché renouvelées
- Annexe III* Liste des autorisations de mise sur le marché prolongées
- Annexe IV* Liste des autorisations de mise sur le marché retirées
- Annexe V* Liste des autorisations de mise sur le marché suspendues

—



## ANNEXE I

## Liste des nouvelles autorisations de mise sur le marché

Les autorisations de mise sur le marché ci-après ont été délivrées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/09/605/001/NO-012/NO	Temomedac	Norvège	8.7.2010
EU/1/10/626/001-004	Ribavirin BioPartners	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/10/629/001/NO	Humenza	Norvège	17.8.2010
EU/1/10/631/001/NO-009/NO	Nivestim	Norvège	15.9.2010
EU/1/10/631/001-009/IS	Nivestim	Islande	27.8.2010
EU/1/10/632/001/NO-021/NO	Tolura	Norvège	26.8.2010
EU/1/10/632/001-021/IS	Tolura	Islande	2.7.2010
EU/1/10/633/001-002/IS	Topotecan Hospira	Islande	1.9.2010
EU/1/10/634/001/NO-004/NO	Ribavirin Three Rivers	Norvège	19.8.2010
EU/1/10/636/001/NO-003/NO	Daxas	Norvège	12.8.2010
EU/1/10/636/001-003	Daxas	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/10/636/001-003/IS	Daxas	Islande	3.8.2010
EU/1/10/637/001/NO-009/NO	Leflunomide medac	Norvège	25.8.2010
EU/1/10/637/001-009	Leflunomide medac	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/637/001-009/IS	Leflunomide medac	Islande	26.8.2010
EU/1/10/638/001	Ozurdex	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/10/638/001/IS	Ozurdex	Islande	26.8.2010
EU/1/10/638/001/NO	Ozurdex	Norvège	8.10.2010
EU/1/10/639/001-030	Telmisartan Actavis	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/10/639/001-030/IS	Telmisartan Actavis	Islande	15.12.2010
EU/1/10/640/001/NO-006/NO	Sycrest	Norvège	15.11.2010
EU/1/10/640/001-006	Sycrest	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/640/001-006/IS	Sycrest	Islande	23.9.2010
EU/1/10/641/001/NO	Ruconest	Norvège	2.12.2010
EU/1/10/642/001-004	Ibandronic acid	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/643/001	Rapiscan	Liechtenstein	31.10.2010

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/10/643/001/IS	Rapiscan	Islande	26.10.2010
EU/1/10/643/001/NO	Rapiscan	Norvège	27.9.2010
EU/1/10/644/001/NO-004/NO	PecFent	Norvège	15.9.2010
EU/1/10/644/001-004	PecFent	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/644/001-004/IS	PecFent	Islande	29.9.2010
EU/1/10/645/001/NO-002/NO	Brinavess	Norvège	28.9.2010
EU/1/10/645/001-002	Brinavess	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/645/001-002/IS	Brinavess	Islande	23.9.2010
EU/1/10/646/001/NO-002/NO	VPRIV	Norvège	2.11.2010
EU/1/10/646/001-002	VPRIV	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/646/001-002/IS	VPRIV	Islande	17.9.2010
EU/1/10/647/001/NO-002/NO	Myclausen	Norvège	17.11.2010
EU/1/10/647/001-002	Myclausen	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/648/001/NO-028/NO	Twynsta	Norvège	29.11.2010
EU/1/10/648/001-028	Twynsta	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/650/001/NO-015/NO	Clopidogrel Teva Generics B.V.	Norvège	26.11.2010
EU/1/10/650/001-015	Clopidogrel Teva Generics B.V.	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/10/651/001/NO-015/NO	Clopidogrel HCS	Norvège	26.11.2010
EU/1/10/651/001-015	Clopidogrel HCS	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/10/654/001-004	Leflunomide Ratiopharm	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/10/655/001/NO-006/NO	Brilique	Norvège	16.12.2010
EU/1/10/655/001-006	Brilique	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/10/655/001-006/IS	Brilique	Islande	10.12.2010
EU/1/10/656/001-006	Possia	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/10/657/001-002	Präpandemischer Influenzaimpfstoff (H5N1)	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/10/658/001-002	Aflunov	Liechtenstein	31.12.2010
EU/2/10/106/001/NO-014/NO	Bovilis BTV8	Norvège	5.10.2010
EU/2/10/106/001-014	Bovilis BTV8	Liechtenstein	31.10.2010
EU/2/10/106/001-014/IS	Bovilis BTV8	Islande	20.10.2010

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/2/10/108/001/NO-005/NO	BTVPUR Alsap 2-4	Norvège	22.11.2010
EU/2/10/108/001-005	BTVPUR Alsap 2-4	Liechtenstein	31.12.2010
EU/2/10/109/001-009	Rhiniseng	Liechtenstein	31.10.2010
EU/2/10/109/001-009/IS	Rhiniseng	Islande	10.12.2010
EU/2/10/110/001-002	Coxevac	Liechtenstein	31.10.2010
EU/2/10/111/001-004	Meloxoral	Liechtenstein	31.12.2010

## ANNEXE II

**Liste des autorisations de mise sur le marché renouvelées**

Les autorisations de mise sur le marché ci-après ont été renouvelées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/00/135/001/NO-002/NO	DaTSCAN	Norvège	6.9.2010
EU/1/00/135/001-002	DaTSCAN	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/00/141/001/NO	Myocet	Norvège	3.8.2010
EU/1/00/141/001	Myocet	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/00/141/001/IS	Myocet	Islande	30.8.2010
EU/1/00/142/004/NO-005/NO, 009/NO-022/NO	NovoMix	Norvège	4.8.2010
EU/1/00/142/004-005, 009-022	NovoMix	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/00/142/004-005, 009-022/IS	NovoMix	Islande	31.8.2010
EU/1/00/143/001/NO-011/NO	Kogenate Bayer	Norvège	26.8.2010
EU/1/00/143/001-011	Kogenate Bayer	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/00/143/004-011/IS	Kogenate Bayer	Islande	8.9.2010
EU/1/00/144/001/NO-004/NO	Helixate NexGen	Norvège	25.8.2010
EU/1/00/144/001-004	Helixate NexGen	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/00/144/001-004/IS	Helixate NexGen	Islande	29.9.2010
EU/1/00/145/001	Herceptin	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/00/145/001/IS	Herceptin	Islande	6.9.2010
EU/1/00/145/001/NO	Herceptin	Norvège	24.8.2010
EU/1/00/146/001/NO-032/NO	Keppra	Norvège	1.11.2010
EU/1/00/146/001-032	Keppra	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/00/146/001-032/IS	Keppra	Islande	2.9.2010
EU/1/00/149/001	Panretin	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/00/149/001/NO	Panretin	Norvège	22.10.2010
EU/1/00/150/001/NO-024/NO	Actos	Norvège	19.10.2010
EU/1/00/150/001-030	Actos	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/00/150/001-030/IS	Actos	Islande	22.9.2010
EU/1/00/151/001/NO-024/NO	Glustin	Norvège	19.10.2010
EU/1/00/151/001-024	Glustin	Liechtenstein	31.10.2010

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/00/151/001-024/IS	Glustin	Islande	23.9.2010
EU/1/00/152/001/NO-020/NO	Infanrix Hexa	Norvège	6.12.2010
EU/1/00/152/001-020	Infanrix Hexa	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/00/152/001-020/IS	Infanrix Hexa	Islande	22.9.2010
EU/1/00/153/001/NO-010/NO	Infanrix Penta	Norvège	3.12.2010
EU/1/00/153/001-010	Infanrix Penta	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/00/153/001-010/IS	Infanrix Penta	Islande	22.9.2010
EU/1/00/156/002/NO-004/NO	Trizivir	Norvège	13.12.2010
EU/1/00/156/002-004	Trizivir	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/00/166/001-003	NeuroBloc	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/05/310/001/NO-009/NO	Fosavance	Norvège	13.9.2010
EU/1/05/310/001-009	Fosavance	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/05/310/001-009/IS	Fosavance	Islande	13.9.2010
EU/1/05/311/001/NO-003/NO	Tarceva	Norvège	24.8.2010
EU/1/05/311/001-003	Tarceva	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/05/311/001-003/IS	Tarceva	Islande	19.8.2010
EU/1/05/312/001	Xyrem	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/05/312/001/NO	Xyrem	Norvège	16.11.2010
EU/1/05/313/001/NO-009/NO	Vasovist	Norvège	22.12.2010
EU/1/05/313/001-009	Vasovist	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/05/314/001	Kepivance	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/05/315/001/NO-002/NO	Aptivus	Norvège	13.12.2010
EU/1/05/315/001-002	Aptivus	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/05/316/001/NO-014/NO	Procoralan	Norvège	28.9.2010
EU/1/05/316/001-014	Procoralan	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/05/316/001-014/IS	Procoralan	Islande	21.9.2010
EU/1/05/317/001/NO-014/NO	Corlantor	Norvège	28.9.2010
EU/1/05/317/001-014	Corlantor	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/05/317/001-014/IS	Corlantor	Islande	21.9.2010
EU/1/05/318/001/NO-002/NO	Revatio	Norvège	6.10.2010
EU/1/05/318/001-002	Revatio	Liechtenstein	31.10.2010

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/05/318/001-002/IS	Revatio	Islande	20.12.2010
EU/1/05/319/001/NO-010/NO	Xolair	Norvège	19.10.2010
EU/1/05/319/001-010	Xolair	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/05/319/001-010/IS	Xolair	Islande	15.12.2010
EU/1/05/320/001/NO	Noxafil	Norvège	13.12.2010
EU/1/05/328/001-004	Cubicin	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/05/331/001-055	Neupro	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/06/338/001/NO-003/NO	Duo Trav	Norvège	18.11.2010
EU/1/06/338/001-003	Duo Trav	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/07/423/001-003	Vectibix	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/07/440/001-002	Tyverb	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/08/468/001	Intelence	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/08/468/001/IS	Intelence	Islande	30.8.2010
EU/1/08/468/001/NO	Intelence	Norvège	19.8.2010
EU/1/09/543/001	Cayston	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/09/543/001/NO	Cayston	Norvège	28.9.2010
EU/1/09/543/001-002/IS	Cayston	Islande	16.9.2010
EU/1/95/001/001, 003-005, 009, 012, 021-022, 025-028, 031-035/IS	Gonal-f	Islande	26.8.2010
EU/1/95/001/005, 021, 025-027, 031-033, 035	Gonal-f	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/95/001/005/NO; EU/1/95/001/025/NO-027/NO; EU/1/95/001/031/NO-035/NO	Gonal-f	Norvège	9.9.2010
EU/2/00/018/001	Incurin	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/05/053/001-003/IS	Naxcel	Islande	15.12.2010
EU/2/05/054/001/NO-031/NO	Profender	Norvège	4.10.2010
EU/2/05/054/001-031	Profender	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/05/054/001-031/IS	Profender	Islande	1.9.2010
EU/2/05/055/001/NO-002/NO	Equilis Te	Norvège	3.9.2010
EU/2/05/055/001-002/IS	Equilis Te	Islande	6.9.2010
EU/2/05/056/001/NO-004/NO	Equilis Prequenza	Norvège	6.9.2010

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/2/05/056/001-004/IS	Equilis Prequenza	Islande	6.9.2010
EU/2/05/057/001/NO-004/NO	Equilis Prequenza Te	Norvège	6.9.2010
EU/2/05/057/001-004	Equilis Prequenza Te	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/05/057/001-004/IS	Equilis Prequenza Te	Islande	6.9.2010
EU/2/055/001-002	Equilis Te	Liechtenstein	31.8.2010

## ANNEXE III

**Liste des autorisations de mise sur le marché prolongées**

Les autorisations de mise sur le marché ci-après ont été prolongées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/00/143/012/NO-013/NO	Kogenate Bayer	Norvège	26.8.2010
EU/1/00/143/012-013	Kogenate Bayer	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/00/143/012-013/IS	Kogenate Bayer	Islande	8.9.2010
EU/1/00/144/005	Helixate NexGen	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/00/144/005/IS	Helixate NexGen	Islande	29.9.2010
EU/1/00/152/019-020/IS	Infanrix Hexa	Islande	7.7.2010
EU/1/00/152/019/NO-020/NO	Infanrix Hexa	Norvège	6.12.2010
EU/1/01/171/013/NO-014/NO	Rapamune	Norvège	18.8.2010
EU/1/01/171/013-014/IS	Rapamune	Islande	6.7.2010
EU/1/01/171013-014	Rapamune	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/01/172/008	Kaletra	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/02/218/030	Axura	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/02/237/009	Cialis	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/03/248/013/NO-015/NO	Levitra	Norvège	24.9.2010
EU/1/03/248/013-015/IS	Levitra	Islande	24.9.2010
EU/1/03/269/002	Faslodex	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/04/179/044/NO	Lyrice	Norvège	2.9.2010
EU/1/04/279/044/IS	Lyrice	Islande	19.8.2010
EU/1/04/307/014/NO-021/NO	Zonegran	Norvège	26.8.2010
EU/1/04/307/014-021	Zonegran	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/04/307/014-021/IS	Zonegran	Islande	27.7.2010
EU/1/05/328/003-004	Cubicin	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/06/363/012/NO-015/NO	Sprycel	Norvège	26.10.2010
EU/1/06/363/012-015	Sprycel	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/06/363/012-015/IS	Sprycel	Islande	22.11.2010
EU/1/07/401/012-015	Alli	Liechtenstein	31.12.2010



Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/07/420/002	Cyanokit	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/07/437/003/NO-004/NO	Ivemend	Norvège	28.9.2010
EU/1/07/437/003-004	Ivemend	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/07/437/003-004/IS	Ivemend	Islande	23.9.2010
EU/1/070/401/011	Alli	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/08/447/005-012	Adenuric	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/08/454/006-007	Extavia	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/08/463/004/NO-011/NO	Relistor	Norvège	26.10.2010
EU/1/08/463/004-0011/IS	Relistor	Islande	16.9.2010
EU/1/08/472/009-010	Xarelto	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/08/495/009-016	Zarzio	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/08/496/009-016	Filgrastim Hexal	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/08/504/003	Firmagon	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/09/535/015-016	Grepid	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/09/543/002	Cayston	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/09/580/019-021	Enyglid	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/10/619/015	DuoPlavin	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/10/623/015	DuoCover	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/96/006/007	NovoSeven	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/96/016/007	Norvir	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/97/050/028/NO-033/NO	Sifrol	Norvège	10.8.2010
EU/1/97/050/028-033/IS	Sifrol	Islande	18.8.2010
EU/1/97/051/028/NO-033/NO	Mirapexin	Norvège	30.8.2010
EU/1/97/051/028-033/IS	Mirapexin	Islande	18.8.2010
EU/1/99/108/004/NO-006/NO	Ferriprox	Norvège	10.9.2010
EU/1/99/108/004-006	Ferriprox	Liechtenstein	31.8.2010
EU/1/99/108/004-006/IS	Ferriprox	Islande	2.9.2010
EU/2/97/004/039-040	Metacam	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/00/026/005-006	Porcilis AR	Liechtenstein	31.10.2010
EU/2/06/070/005-008/IS	Meloxidyl	Islande	15.9.2010

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/2/06/070/008	Meloxidyl	Liechtenstein	31.10.2010
EU/2/06/070/008/NO	Meloxidyl	Norvège	5.10.2010
EU/2/07/072/003/NO-004/NO	Suprelorin	Norvège	5.10.2010
EU/2/07/072/003-004	Suprelorin	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/07/072/003-004/IS	Suprelorin	Islande	24.8.2010
EU/2/08/083/004-005	Equioxx	Liechtenstein	31.10.2010
EU/2/09/095/004-006	Improvac	Liechtenstein	31.10.2010
EU/2/97/004/039/NO-040/NO	Metacam	Norvège	8.9.2010
EU/2/97/004/039-042/IS	Metacam	Islande	6.7.2010
EU/2/97/004/041/NO-042/NO	Metacam	Norvège	8.9.2010

## ANNEXE IV

**Liste des autorisations de mise sur le marché retirées**

Les autorisations de mise sur le marché ci-après ont été retirées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010:

Numéro UE	Produit	Pays	Date du retrait
EU/1/00/148/001/NO-004/NO	Agenerase	Norvège	14.9.2010
EU/1/00/154/001/NO-002/NO	NeoSpect	Norvège	8.12.2010
EU/1/00/154/001-002	NeoSpect	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/02/239/001-030/IS	Bextra	Islande	31.8.2010
EU/1/02/244/001-020/IS	Valdyn	Islande	31.8.2010
EU/1/07/406/001-020	Enviage	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/613/001-002	ImmunoGam	Liechtenstein	31.10.2010
EU/1/10/613/001/NO-002/NO	ImmunoGam	Norvège	1.11.2010
EU/1/10/613/001-002/IS	ImmunoGam	Islande	30.9.2010
EU/1/10/624/001	Arepanrix	Liechtenstein	31.12.2010
EU/2/00/024/001	Pruban	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/07/073/001-004	Nobilis Influenza H7N1	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/00/024/001/IS	Pruban 0,1 %	Islande	16.11.2010
EU/2/06/067/001-002	Medicinal Oxygen Air Liquide Santé	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/06/067/001-002/IS	Medicinal oxygen	Islande	1.9.2010
EU/2/07/073/001-004/IS	Nobilis Influenza H7N1	Islande	1.9.2010
EU/2/07/076/001-004	Nobilis Influenza H5N6	Liechtenstein	31.8.2010
EU/2/07/076/001-004/IS	Nobilis Influenza H5N6	Islande	1.9.2010

## ANNEXE V

**Liste des autorisations de mise sur le marché suspendues**

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont été suspendues dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010:

Numéro UE	Produit	Pays	Date de la suspension
EU/1/00/137/002/NO-018/NO	Avandia (*)	Norvège	3.12.2010
EU/1/00/137/002-018	Avandia	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/03/258/001/NO-022/NO	Avandamet (*)	Norvège	3.12.2010
EU/1/03/258/001-022	Avandamet	Liechtenstein	31.12.2010
EU/1/06/349/001/NO-010/NO	Avaglim (*)	Norvège	3.12.2010
EU/1/06/349/001-010	Avaglim	Liechtenstein	31.12.2010
EU/2/06/058/001-003	Flexicam	Liechtenstein	31.10.2010

(\*) Autorisation suspendue en Norvège sans notification.







## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

